

Informations destinées aux importateurs de semences et de plants de tomate et de piment-poivron concernant le virus ToBRFV (*Tomato brown rugose fruit virus*) – 17 février 2020

La décision d'exécution (UE) 2019/1615 mise en place au 1^{er} novembre 2019 établit des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du ToBRFV dans l'Union européenne. Cette décision vise spécifiquement les plants destinés à la plantation et les semences des espèces suivantes : tomate, piment, poivron.

Pour l'importation dans l'UE de semences ou plants de tomate, piment, poivron, un certificat phytosanitaire (CP) est obligatoire.

Les semences et plants ne peuvent être introduits dans l'Union européenne qu'aux conditions suivantes :

« a) ils sont originaires d'un pays tiers indemne de l'organisme spécifié, tel qu'établi par l'ONPV concernée, [...] Cette information est indiquée dans le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»;

b) ils sont originaires d'une zone indemne de l'organisme spécifié, telle qu'établie par l'ONPV concernée]....], La dénomination de cette zone est indiquée sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Lieu d'origine»;

c) lorsque les végétaux spécifiés destinés à la plantation sont originaires de pays tiers ou de zones autres que ceux visés aux points a) et b), ils satisfont aux critères suivants:

i) pour les végétaux spécifiés destinés à la plantation autres que les semences:

— ils ont été produits sur un site de production enregistré et surveillé par l'ONPV du pays d'origine qui est connu pour être indemne de l'organisme spécifié sur la base des inspections officielles réalisées à un moment propice à la détection de celui-ci;

— ils sont issus de semences originaires de zones qui soit sont indemnes de l'organisme spécifié soit ont été déclarées indemnes à la suite de tests officiels pratiqués sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées. Il est fait mention de ces tests à la rubrique «Déclaration supplémentaire» du certificat phytosanitaire.

Des informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés destinés à la plantation jusqu'à leur lieu de production sont disponibles;

ii) pour les semences, elles ont été déclarées indemnes de l'organisme spécifié à la suite d'un échantillonnage et de tests officiels réalisés sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées. Il est fait mention de ces tests à la rubrique «Déclaration supplémentaire» du certificat phytosanitaire. »

Les plants provenant de pays ou zones non indemnes doivent être issus de productions officiellement indemnes. Lorsque les semences proviennent de pays ou zones non indemnes, le lot doit être analysé officiellement et reconnu indemne. En cas de tests, le CP doit donc comporter la mention : « Déclaration supplémentaire : tests négatifs ToBRFV ». Ce point est contrôlé par les Services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières lors de l'entrée dans l'UE.

Selon l'ANSES, l'importation de lots de semences ou de plants provenant de zones contaminées est probablement la première source d'introduction de ces virus.

Les importateurs de semences et plants de tomate, poivron, piment sont appelés à la vigilance quant au fait que les lots introduits en France et dans l'Union européenne soient bien accompagnés d'un CP qui porte ces garanties.

Pour en savoir plus sur la liste des pays ou zones non indemnes (situation évolutive) : <https://gd.eppo.int/taxon/TOBRFV/distribution>